

Crime, délit, contravention / Verbrechen, Vergehen, Übertretung

... et „**délits d'états**“ conduisant à la privation de liberté

Code pénal luxembourgeois, Livre I, Chap. 1^{er} – des **Infractions**, Art. 1er. L'infraction que les lois punissent d'une peine criminelle est un crime.

L'infraction que les lois punissent d'une peine correctionnelle est un délit. L'infraction que les lois punissent d'une peine de police est une contravention.



	Crime Verbrechen	Délit Vergehen	Contravention Übertretung	Fugue, absentéisme scolaire, comportement dangereux
	Meurtre (homicide non prémédité) Assassinat (prémédité) Viol	Vol simple, Violences coups et blessures, Port d'arme, Trafic de stupéfiants, Diffamation, Menaces, délit de gr. vitesse	Défaut de permis de chasse Tapage nocturne, injure	
	Peine criminelle	Peine correctionnelle	Peine de police	
Adulte	Condamnation à une réclusion pour une durée de cinq à dix ans, de dix à quinze ans, de quinze à vingt ans ou de vingt à trente ans.	Condamnation à un emprisonnement correctionnel de huit jours au moins et de cinq ans au plus	Amende en matière de police est de 25 euros au moins et de 250 euros au plus; Interdiction de conduire certains véhicules ; ou autres, etc...	
Adulte	Peine > 5 ans	Peine < 5 ans	€	
Mineur selon la loi 1992	Art. 4. Si le mineur a commis un fait qualifié crime punissable de la réclusion , le tribunal de la jeunesse peut, s'il prend l'une des mesures prévues aux articles 1er, 5 et 6, prolonger cette mesure au-delà de sa majorité pour un terme qui ne peut dépasser sa vingt-cinquième année .	Art 4 (...) Si le mineur a commis un fait qualifié crime punissable des travaux forcés , le tribunal de la jeunesse peut, s'il prend l'une des mesures prévues aux articles 1er, 5 et 6, prolonger cette mesure au-delà de sa majorité pour un terme de vingt ans au maximum .	Art. 3. Si le mineur a commis un fait qualifié délit , le tribunal de la jeunesse peut, s'il prend l'une des mesures prévues aux articles 1er, 5 et 6, prolonger cette mesure au-delà de sa majorité pour un terme qui ne peut dépasser sa vingt et unième année .	Mesures / Art. 1 ^{er} Art. 6. Si une mesure de placement dans un établissement ordinaire de garde, d'éducation ou de préservation est inadéquate en raison de la mauvaise conduite ou du comportement dangereux du mineur, le tribunal ordonne son internement dans un établissement disciplinaire de l'Etat .
Mineur selon la loi 1992	Réprimande, médiation, prestation éducative ou placement → âge de 25 ans maximum	Réprimande, médiation, prestation éducative ou placement → âge de 20 ans maximum	Réprimande, médiation, prestation éducative ou placement → âge de 21 ans maximum	Mesures / Art. 1 ^{er} Placement au CSEE : internat semi-ouvert (cell. d'isolmnt, max 10 jours avant 2017), depuis novembre 2017 aussi UNISEC

Mineur Selon le projet de loi	Réprimande, médiation, prestation éducative ou placement → âge de 28 ans maximum	Réprimande, médiation, prestation éducative ou placement → âge de 25 ans maximum	Réprimande, médiation, prestation éducative ou placement → âge de 21 ans maximum	Mesures / Art 1 ^{er}	Placement au CSEE : UNISEC et/ou internat semi-ouvert (cell.d'isol.)
Mineur Selon le projet de loi	Art. 6. (...) Si le mineur a commis un fait qualifié crime punissable de la réclusion supérieure à dix ans , le tribunal de la jeunesse peut, s'il prend l'une des mesures prévues aux articles 1er, 7 et 8, prolonger cette mesure au-delà de sa majorité pour un terme qui ne peut dépasser sa vingt-huitième année.	Art. 6. Si le mineur a commis un fait qualifié crime punissable de la réclusion de cinq à dix ans , le tribunal de la jeunesse peut, s'il prend l'une des mesures prévues aux articles 1er, 7 et 8, prolonger cette mesure au-delà de sa majorité pour un terme qui ne peut dépasser sa vingt-cinquième année.	Art. 5. Si le mineur a commis un fait qualifié délit, le tribunal de la jeunesse peut, s'il prend l'une des mesures prévues aux articles 1er, 7 et 8, prolonger cette mesure au- delà de sa majorité pour un terme qui ne peut dépasser sa vingt et unième année.	Mesures / Art. 1 ^{er}	Art. 8. Si le mineur montre un comportement dangereux ou se soustrait à une mesure d'aide ordonnée par le juge, le tribunal ordonne son placement dans le Centre socio-éducatif de l'Etat.
	Art. 32. (1) Dans le cas d'absolue nécessité et s'il représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité publique et s'il a commis ou est soupçonné d'avoir commis un fait qualifié infraction pénale punissable d'une peine d'emprisonnement dont le maximum est supérieur ou égal à deux ans , le mineur peut être placé temporairement dans une maison d'arrêt. (...)l'entrevue (...) au plus tard cinq jours ouvrables (..)		Art. 32 (1) ... dont le maximum est supérieur ou égal à deux ans , le mineur peut être placé temporairement dans une maison d'arrêt. (...)l'entrevue (...) au plus tard cinq jours ouvrables (..)		

Délit d'état (« status offences / Statusdelikt »): Le terme "délit d'état" est utilisé pour décrire des actes, des conduites, des omissions **qui ne sont pas considérés comme des infractions lorsqu'ils sont commis par un adulte mais le sont lorsqu'ils sont commis par un enfant**. Par exemple, une loi qui fait de **l'absentéisme scolaire** une infraction s'inquiète d'une infraction qui ne peut être commise que par un enfant et qui est donc traitée comme un délit d'état. Les autres exemples de délits d'état sont les suivants: **"violations de couvre-feu, absentéisme scolaire, fugues, mendicité, comportement antisocial, association à un gang, et même simple désobéissance ou mauvais comportement"**. Les principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (les Principes directeurs de Riyad) suggèrent qu'"il faudrait adopter des textes disposant que les actes non considérés comme délictueux ou pénalisés s'ils sont commis par un adulte **ne devraient pas être sanctionnés s'ils sont commis par un jeune**". Ce qui est nécessaire "pour prévenir toute stigmatisation, victimisation et criminalisation ultérieures des jeunes". Le Comité CRC dans son Observation générale No. 10 va plus loin et recommande aux États parties d'abolir les dispositions relatives aux délits d'état afin **d'assurer l'égalité entre les adultes et les enfants devant la loi**. (Source : *Commentaire de l'article 14 concernant la prohibition de délit d'état dans la loi-type sur la justice pour mineurs.*

https://www.unodc.org/pdf/criminal_justice/UNODC_French_Model_Law_juvenile_justice_web.pdf